

Chapitre 2

LOI DE 2010 MODIFIANT DIVERSES LOIS RELATIVES À L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE (Sanctionnée le 23 mars 2010)

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire du Nunavut édicte :

1. **Le présent article modifie la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif*, L.Nun. 2002, ch.5.**
2. **(1) Les alinéas 27(1)a), b), c) et e) sont abrogés.**
(2) Le paragraphe 27(2) est modifié par suppression de « exécute les fonctions visées » et par substitution de « remplit la tâche ou occupe la charge visée ».
3. **L'article 29 est modifié par suppression de « une allocation pour les résidents du Nord » et par substitution de « une allocation pour les résidents du Nunavut ».**
4. **L'annexe C est abrogée et remplacée par l'annexe C de la présente loi.**
5. **Le *Règlement de 2008 modifiant l'annexe C de la Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif*, enregistré sous le numéro R-023-2008, est abrogé.**

ENTRÉE EN VIGUEUR

6. **La présente loi entre en vigueur le 1^{er} avril 2010.**

ANNEXE C (articles 25 à 27, 29 et 33)

INDEMNITÉS ET ALLOCATIONS

Indemnité pour les députés

1. Une indemnité de 90 396 \$ est versée aux députés lors de chaque exercice en conformité avec l'article 25 de la présente loi.

Indemnité additionnelle

2. Les indemnités additionnelles suivantes sont versées, lors de chaque exercice, en vertu de l'article 26 :

a)	au premier ministre	83 287 \$
b)	au vice-premier ministre	76 698 \$
c)	aux ministres, à l'exclusion du premier ministre et du vice-premier ministre	70 109 \$
d)	au président	70 109 \$
e)	au président adjoint	18 079 \$
f)	au vice-président du comité plénier	4 743 \$
g)	au président de chaque comité permanent ou comité spécial de l'Assemblée législative	4 085 \$
h)	au président du caucus et à celui du caucus des députés ordinaires	2 767 \$

Indemnité pour remplir une tâche ou occuper une charge

3. Une indemnité additionnelle de 303 \$ est versée en conformité avec l'article 27.

Allocation pour les résidents du Nunavut

4. Le montant versé en vertu de l'article 29 lors de chaque exercice est le montant calculé selon le lieu de résidence habituel du député, au taux fixé à l'article 39 de la Convention collective entre le Syndicat des fonctionnaires du Nunavut et le ministre responsable de la *Loi sur la fonction publique*, intitulée « Collective Agreement between the Nunavut Employees Union and the Minister Responsible for the *Public Service Act* ».

Allocation transitoire

5. Le montant de l'allocation transitoire versée en vertu de l'article 33 ne doit pas être supérieur à 90 396 \$.